

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

VILLE DE CERET

ARRETE n°08/2024

ARRETE TEMPORAIRE

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

Avenue Déodat de Séverac

Le vendredi 12 janvier 2024

A L'OCCASION D'UNE LIVRAISON

Le Maire de la Commune de CERET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le Code de la Route et notamment l'articles L.411-1

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière

Vu l'arrêté permanent N°8/2022 réglementant le stationnement abusif de plus de 48h sur la commune,

Vu la demande présentée par Madame MAS Yannick pour stationner un véhicule nécessaire à une livraison le vendredi 12 janvier 2024 au 25 Avenue Déodat de Séverac à Céret.

Considérant que cette intervention nécessite pour la sécurité des usagers des restrictions de circulation et stationnement

ARRETE

ARTICLE 1 : Vendredi 12 janvier 2024 de 10h00 à 12h00

25 Avenue Déodat de Séverac

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

-le stationnement du véhicule de livraison sera exceptionnellement autorisé à stationner devant le n°25 Avenue Déodat de Séverac le temps de l'intervention

-La circulation pourra se faire sur chaussée rétrécie le temps du déchargement.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place, lestée et entretenue par le demandeur

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus. Cet arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sera affiché par le demandeur conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra assurer la sécurité ainsi que le passage des piétons et des services de sécurité et se conformer à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de CERET, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERET, le cinq janvier deux-mille-vingt-quatre

Pour Le Maire, par délégation



Denis DUNYACH
Adjoint délégué

Le Maire

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification